

Avenant n°1 à l'Accord relatif aux établissements distincts, aux CSE et à l'organisation du dialogue social au sein de CCEP France en date du 1^{er} juillet 2019

Entre d'une part :

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, société par actions simplifiée, sise 9 chemin de Bretagne, 92784 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, représentée par [REDACTED] VP People & Culture BU France, dûment habilitée,

Ci-après désignée « CCEP FRANCE » ou « la Société »,

Et d'autre part :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise,

- Pour la CFDT [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central ; accompagné de [REDACTED] et de [REDACTED] ;
- Pour la CFE-CGC : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, accompagné de [REDACTED] et de [REDACTED] ;
- Pour la CGT : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central ; accompagné de [REDACTED] et de [REDACTED] ;
- Pour la FGTA - FO : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

PREAMBULE :

Le 1^{er} juillet 2019, un accord relatif aux établissements distincts, aux CSE et à l'organisation du dialogue social a été signé au sein de CCEP France.

En application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 de cet accord, il est stipulé que les parties signataires s'engagent à se rencontrer tous les 4 ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord en vue d'entamer, le cas échéant, des négociations relatives à son adaptation.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées les 27 avril et 12 mai 2023 afin de faire le bilan de l'application des dispositions de l'accord.

Un échange sur le même thème a également été organisé avec la CFDT, non signataire de l'accord du 1^{er} juillet 2019, le 23 mai 2023.

A l'issue de ces rencontres la Direction a convoqué les organisations syndicales représentatives au sein de CCEP France en vue de négocier les adaptations qui pourraient être envisagées dans le cadre d'un avenant de révision.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont réunies le 19 juin, le 23 août et le 7 septembre 2023.

Elles conviennent, par le présent avenant, des mesures ci-après.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Nombre de représentants élus au CSE d'établissement

Les dispositions de l'article 1.1 du Chapitre 2 (page 7) sont modifiées comme suit.

Chaque CSE comprend une délégation du personnel comportant un nombre égal de membres titulaires et suppléants élus répartis entre les différents collèges électoraux.

Les parties conviennent que le nombre de titulaires et de suppléants au sein de chaque CSE est fixé comme suit :

Etablissement	Supply Chain	Commercial - Force de vente	Siège
Nombre de membres du CSE	18 titulaires et 18 suppléants	14 titulaires et 14 suppléants	13 titulaires et 13 suppléants

Ce nombre sera repris à l'identique dans le protocole d'accord préélectoral à intervenir pour l'élection des CSE prévue en novembre 2023, quelle que soit la variation constatée dans l'effectif à la date de signature dudit protocole.

Le nombre de représentants élus par CSE pourra, le cas échéant être modifié par avenant ou à l'occasion de l'élaboration du protocole d'accord pré-électoral.

Les autres dispositions de l'article 1.1 du Chapitre 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2019 restent inchangées.

Article 2 : Périodicité des réunions des CSE d'établissement

L'article 3.1 du Chapitre 2 (page 8) est remplacé par l'article ci-dessous.

Le CSE d'établissement se réunit 11 fois par an au titre des réunions ordinaires sur convocation de son Président afin de tenir compte des congés d'été. Les réunions se tiennent en présentiel. Cependant, à titre exceptionnel, certaines réunions, notamment les réunions extraordinaires, pourront se tenir en visio-conférence, après accord entre le Président et le Secrétaire de l'instance.

Conformément aux dispositions légales, au moins quatre réunions ordinaires portent en tout ou partie, sur des attributions des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de la majorité des membres titulaires du CSE, ou à l'initiative du Président du CSE.

Pour les établissements Supply Chain et Commercial / Force de vente, la direction prend en charge les frais de restauration et d'hébergement, dans les limites en vigueur au sein de l'entreprise pour les membres qui ne seraient pas en capacité de réaliser le déplacement le jour de la réunion.

Article 3 : Crédit d'heures des membres des CSE d'établissement

Les dispositions de l'article 4.1 du Chapitre 2 (page 11) sont modifiées comme suit.

[...] Chaque membre suppléant des CSE Supply Chain et Siège bénéficie d'un crédit d'heures de 5 heures par mois. Chaque membre suppléant du CSE Commercial / Force de vente bénéficie d'un crédit d'heures de 10 heures par mois.

Les heures de délégation (hors crédit d'heures mensuel individuel supplémentaire des Secrétaire et Trésorier visé ci-dessus) sont reportables et peuvent être réparties entre les membres de la délégation du personnel du CSE dans les conditions et limites prévues par les articles R.2315-5 et R.2315-6 du code du travail.

Elles peuvent également être réparties, au sein d'un même établissement, entre les membres de la délégation du personnel du CSE et les représentants de proximité lorsqu'ils existent, dans les conditions et limites prévues par les articles R. 2315-5 et R. 2315-6 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'article 4.1 du Chapitre 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2019 restent inchangées.

Article 4 : Local et matériel

Les dispositions de l'article 4.2 du Chapitre 2 (page 11) sont modifiées comme suit.

[...] Par ailleurs, CCEP France met à disposition des représentants du personnel, pour l'exercice de leur mandat, le matériel suivant :

- Un ordinateur portable pour :
 - les membres titulaires des CSE d'établissement ;
 - ***les membres suppléants des CSE d'établissement, sur demande ;***
 - les Secrétaires de l'ensemble des CSE.
- Un téléphone portable pour :
 - les membres titulaires et suppléants des CSE Force de vente et Supply Chain et Siège ;
 - ***pour les représentants de proximité ;***
s'ils ne disposent pas déjà d'un téléphone portable professionnel.

L'utilisation de ces matériels sera faite conformément aux politiques en vigueur au sein de CCEP.

Les autres dispositions de l'article 4.2 du Chapitre 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2019 restent inchangées.

Article 5 : Heures de délégation de la Commission santé, sécurité et conditions de travail

L'article 5.5 du Chapitre 2 (page 16) est remplacé par l'article ci-dessous :

Chaque membre de la CSSCT dispose au titre de ses missions :

- de 15 heures de délégation par mois pour les CSE Supply Chain ***et Commercial – force de vente*** et,
- de 8 heures de délégation par mois pour le CSE siège.

Le temps passé en réunion de la CSSCT visée au point 5.4 ci-dessus est considéré comme du temps de travail effectif et ne s'impute pas sur le crédit d'heures.

Article 6 : Mission et attribution des représentants de proximité

L'article 2 du Chapitre 3 (page 18) est remplacé par l'article ci-dessous :

Les représentants de proximité sont chargés des questions nécessitant un traitement local ou de proximité.

Ils ont notamment pour mission, sur leur périmètre :

- *d'être les interlocuteurs privilégiés de la Direction sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail ;*
- *de représenter au quotidien les salariés auprès de la Direction sur les questions relatives à l'application de la réglementation du travail et des accords collectifs ;*
- *de participer à toute enquête en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; et à l'élaboration de l'arbre des causes en cas d'accident du travail ou de presque accident ;*
- *d'accompagner l'agent de contrôle de l'inspection du travail lors de ses visites en l'absence d'un membre du CSE sur site.*

La CSSCT peut en outre confier des missions ponctuelles aux représentants de proximité.

Article 7 : Nombre et modalités de désignation des représentants de proximité

L'article 3 du Chapitre 3 (page 18) est remplacé par l'article ci-dessous :

Le nombre de représentant de proximité, au niveau des CSE Supply Chain et Siège, est déterminé comme suit :

Etablissement	CSE Supply Chain	CSE Siège
Représentants de proximité	24**	4*

** dont au moins un employé pour le Siège*

*** dont au moins 5 cadres pour le CSE Supply Chain*

Les représentants de proximité sont élus par les membres titulaires du CSE de chaque établissement **concerné** au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement pourra présenter une liste de candidats.

Il est par ailleurs précisé que pour l'établissement Supply Chain :

- 3 représentants de proximité devront être salariés de l'usine de Castanet-Tolosan (dont au moins un cadre) ;
- 5 représentants de proximité devront être salariés de l'usine des Pennes-Mirabeau (dont au moins un cadre) ;
- 4 représentants de proximité devront être salariés de l'usine de Clamart (dont au moins un cadre) ;
- 6 représentants de proximité devront être salariés de l'usine de Grigny (dont au moins un cadre) ;
- 6 représentants de proximité devront être salariés du Service Technique Equipement **(dont au moins un TAM ou cadre).**

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement Supply Chain établiront, pour chaque périmètre visé ci-dessus, une liste de candidats.

VL
AL CL

Lorsque, pendant la durée de son mandat, un représentant de proximité cesse ses fonctions, son remplaçant est élu lors de la réunion du CSE d'établissement concerné suivant la cessation des fonctions, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8 : Modalités de fonctionnement des représentants de proximité

L'article 4 du Chapitre 3 (page 19) est remplacé par l'article ci-dessous :

Au regard de leurs attributions, les Représentants de proximité bénéficient chacun d'un crédit d'heures mensuel *déterminé comme suit* :

<i>Etablissement</i>	CSE Supply Chain	CSE Siège
<i>Crédit mensuel d'heures de délégation</i>	12 heures	8 heures

Dans un souci d'une meilleure utilisation, il est convenu que les heures de délégation attribuées aux représentants de proximité tel que rappelé ci-dessus, peuvent être utilisées cumulativement dans la limite de douze mois.

Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi du crédit d'heure de délégation dont ils bénéficient. Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant de proximité informe l'employeur avant la date prévue de leur utilisation.

Pour tenir compte des contraintes inhérentes à l'exercice des mandats dans les établissements dits nationaux, il est octroyé uniquement aux Représentants de proximité itinérants un crédit d'heures additionnel dédié à leur temps de trajet équivalent à 50% du crédit d'heures octroyé pour chacun de leur mandat. Afin d'en permettre une meilleure utilisation et répondre au côté aléatoire de déplacement d'un mois sur l'autre, le crédit d'heure dédié au temps de trajet se fait trimestriellement.

Il est par ailleurs précisé que des Commissions de proximité sont mises en place au sein de l'établissement Supply Chain.

Ces commissions sont composées, pour chaque usine ou service concerné :

- Des représentants de proximité du site ;
- D'un représentant de la Direction locale, qui en assure la Présidence, et du HRBP.

Ces commissions se réunissent **six fois** par an sur convocation *de la Direction*.

Un membre titulaire ou suppléant du CSE Supply Chain par commission de proximité est choisi en début de mandat par le CSE et est systématiquement invité aux réunions des commissions de proximité.

En cas d'indisponibilité, le « référent CSE » pourra se faire remplacer par un autre membre titulaire ou suppléant du CSE Supply Chain, après en avoir informé la Direction. Le membre du CSE participant aux réunions de la commission de proximité est rattaché au site concerné.

VR
CL
d

Par ailleurs, dans un souci d'implication des représentants de proximité, à la demande du secrétaire du CSE :

- *2 représentants de proximité "du site" pourront participer aux réunions du CSE Supply Chain lorsqu'elles seront délocalisées sur leur site d'appartenance. Pour les représentants de proximité de Castanet Tolosan, 2 représentants de proximité pourront participer à une réunion du CSE Supply Chain au Siège ;*
- *Chaque année 2 représentants de proximité des équipes Service Technique Equipement (STE) pourront participer à une réunion du CSE Supply Chain, au Siège ;*
- *1 représentant de proximité du siège pourra participer à chacune des 4 réunions du CSE Siège portant sur les questions santé, sécurité et conditions de travail.*

Un planning prévisionnel des réunions ordinaires est établi en ce sens en début d'année.

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement Supply Chain établiront, pour chaque périmètre visé ci-dessus, une liste de candidats.

Lorsque, pendant la durée de son mandat, un représentant de proximité cesse ses fonctions, son remplaçant est élu lors de la réunion du CSE d'établissement concerné suivant la cessation des fonctions, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9 : Périodicité des réunions ordinaires du Comité Social et Economique Central

L'article 3.1 du Chapitre 4 (page 23) est remplacé par l'article ci-dessous :

Le comité social et économique central se réunit au moins **trois fois par an** au siège de l'entreprise sur convocation de son Président.

Les réunions se tiennent en présentiel. Toutefois, les invités auront la possibilité d'intervenir par visio-conférence.

A titre exceptionnel, certaines réunions, notamment les réunions extraordinaires, pourront se tenir en visio-conférence, après accord entre le Président et le Secrétaire de l'instance.

En outre, il est convenu que les réunions pourront être organisées sur deux journées. Les réunions se tiennent en présentiel.

La direction prend en charge les frais de restauration et d'hébergement correspondant à la nuit précédant la réunion du CSE central, dans les limites en vigueur au sein de l'entreprise pour les personnes dont le lieu de domicile ne permet pas de se déplacer le jour même.

Article 10 : Les commissions du CSE central

Les articles 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, et 5.7 du Chapitre 4 (page 25) sont remplacés par les articles ci-dessous :

5.2. Commission économique

Une commission économique est instituée au niveau du CSE central.

Elle est composée de 6 membres – dont au moins un membre du deuxième collège voire le cas échéant du collège cadre –, désignés par le CSE central parmi ses membres titulaires ou suppléants, et elle est Présidée par l'employeur ou son représentant.

Cette commission a pour mission d'étudier de manière approfondie les documents économiques et financiers recueillis par le CSE central et toute question que ce dernier lui soumet.

Elle se réunit 2 fois par an sur convocation de son Président.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise a la faculté de désigner, un représentant de l'organisation syndical au sein de cette commission.

Les membres de la commission économique bénéficient chacun d'un crédit d'heures annuel de 10 heures.

Les membres de la Commission désignent un secrétaire qui pourra participer aux réunions préparatoires du CSE central lorsque le thème de la Commission est prévu à l'ordre du jour de la réunion plénière.

5.3 Commission égalité professionnelle

Une commission égalité professionnelle est instituée au niveau du CSE central.

Elle est composée de 5 membres, chaque membre étant désigné à l'occasion d'un vote qui se tiendra lors de la première réunion du CSEC.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise a la faculté de désigner, un représentant de son organisation syndicale au sein de cette commission.

La commission égalité professionnelle est chargée de préparer les délibérations du CSE central en ce domaine dans le cadre de sa consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres de la commission égalité professionnelle bénéficient chacun d'un crédit d'heures annuel de 10 heures.

Les membres de la Commission désignent un secrétaire qui pourra participer aux réunions préparatoires du CSE central qui pourra participer aux réunions préparatoires du CSE central lorsque le thème de la Commission est prévu à l'ordre du jour de la réunion plénière.

5.5 Commission formation

Une commission formation est instituée au niveau du CSE central.

Elle est composée de 5 membres, chaque membre étant désigné à l'occasion d'un vote qui se tiendra lors de la première réunion du CSEC.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise a la faculté de désigner, un représentant de son organisation syndicale au sein de cette commission.

La commission formation a pour mission de :

- préparer les délibérations du CSE central prévues dans ce domaine dans le cadre des consultations récurrentes,
- d'étudier les moyens de favoriser l'expression des salariés
- de participer à leur information dans ce domaine
- d'étudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des travailleurs handicapés

Elle se réunit une fois par an.

Les membres de la commission bénéficient chacun d'un crédit d'heures annuel de 10 heures.

5.6 Commission véhicules

Une commission véhicule est instituée au niveau du CSE central.

Elle est composée de 5 membres, chaque membre étant désigné à l'occasion d'un vote qui se tiendra lors de la première réunion du CSEC.

Il est précisé que :

- ***3 membres sont issus du CSE Commercial – force de vente,***
- ***1 du CSE Supply Chain et***
- ***1 du CSE Siège.***

La commission est animée par 2 experts Direction. Elle se réunit une fois par trimestre.

Les membres de la commission véhicules bénéficient chacun d'un crédit d'heures annuel de 10 heures.

5.7 Temps passé en commission

Les temps passés aux réunions des commissions visées aux articles 5.2 à 5.6 sont considérés comme du temps de travail effectif dans la limite de 60 heures par an. Ils ne sont pas imputés sur le crédit d'heures.

Article 11 : Base de données économiques, sociales et environnementales

Les articles du Chapitre 5 sont remplacés par les articles ci-dessous :

Article 1 : Principe

CCEP France met à la disposition des représentants du personnel visés à l'article 3 ci-après une base de données économiques, sociale **et environnementale (BDESE)**, rassemblant les informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes ainsi que les convocations et procès-verbaux des réunions des différentes instances.

Cette BDESE est mise en place sur support informatique.

Article 2 : Architecture et contenu

Conformément aux dispositions légales, cette base de données est organisée comme suit : Conformément aux dispositions de l'article R2312-9 du code du travail, la base comporte **notamment** les thèmes suivants :

- Investissement social et l'investissement matériel et immatériel ;
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;
- Fonds propres, l'endettement *et les impôts* ;
- Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;
- Représentation du personnel et activités sociales et culturelles ;
- Rémunération des financeurs ;
- Flux financiers à destination de l'entreprise ;
- **Partenariats (sous-traitance) ;**
- **Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe ;**
- **Conséquences environnementales de l'activité.**

Les informations de la base portent sur l'année en cours, les 2 années précédentes et les 3 années suivantes. Elles sont présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour des raisons qu'il précise.

Elle est mise à jour des éléments d'information au moins dans le respect des périodicités prévues par le Code du travail.

La mise à disposition actualisée dans la base des informations contenues dans les rapports et des informations transmises de manière récurrente aux CSE et au CSE central vaut communication à ceux-ci des rapports et informations.

Article 3 : Accès et confidentialité

La BDESE est accessible aux détenteurs de mandats suivants :

- Membres titulaires et suppléants des CSE d'établissement et au CSE central ;
- Représentants syndicaux
- Délégués syndicaux centraux et d'établissement
- Représentants de proximité pour les informations concernant le CSE d'établissement auquel leur périmètre est rattaché

Elle est en outre accessible aux experts désignés par les CSE ou le CSE central pendant la durée de leur mission.

Chaque représentant du personnel visé au présent article a accès exclusivement aux informations dont il a besoin pour l'exercice de son mandat.

La BDESE est accessible en permanence aux personnes habilitées. Cependant cette notion de permanence ne s'entend pas comme une obligation pour CCEP de rendre la BDES accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24, notamment lorsque cet accès nécessite l'accès aux locaux.

L'ensemble des personnes ayant accès à la BDESE est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles et présentées comme telles par l'employeur.

Article 12 : Durée, révision et dénonciation de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles, soit au plus tard, le 12 décembre 2023.

Il pourra être révisé, selon le dispositif prévu aux articles L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

La partie souhaitant réviser l'accord devra notifier sa volonté par écrit à l'ensemble des signataires ou adhérents du présent accord. Une réunion devra alors être organisée entre les signataires ou adhérents dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification.

Il pourra également être dénoncé à tout moment en application des dispositions des articles L.2261-9 et L.2261-10 du code du travail.

Le présent avenant constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Article 13 : Notification - Dépôt de l'avenant et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

au
u

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant est déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un déposé sur la plateforme du ministère du travail et l'autre au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Il est rappelé qu'après la conclusion du présent avenant, les parties pourront acter à la majorité qu'une partie de l'accord ne devra pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de de l'avenant et la version de l'avenant destinée à la publication, sont joints au dépôt.

A défaut, l'avenant sera publié dans une version intégrale, étant précisé qu'il sera demandé la suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Ces formalités de dépôt sont assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie signataire.

Enfin, en application de l'article L.2262-5 du Code du travail, il est transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord est faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en 8 exemplaires, le 27 septembre 2023.

Pour la société Mme [REDACTED]
Directrice des Ressources Humaines

[REDACTED]

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

Pour la CGT

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

Pour la CFE-CGC

Monsieur [REDACTED]

Pour FGTA - FO

Monsieur [REDACTED]